

Table des matières

CHAPITRE 1^{ER}. DÉFINITION ET FONCTIONS DE LA MARQUE	9
SECTION 1 ^{RE} . <i>DÉFINITION</i>	9
010. Les droits de marques : des monopoles légaux	9
SECTION 2. <i>LES TROIS FONCTIONS DE LA MARQUE</i>	9
020. Définition	9
030. Une distinction classique	9
040. La fonction distinctive	9
050. La fonction de qualité	10
060. La fonction publicitaire et les fonctions économiques de la marque	10
CHAPITRE 2. MARQUE BENELUX – MARQUE INTERNATIONALE ET MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE – SOURCES LÉGALES ET CONVENTIONNELLES	14
070. Introduction	14
SECTION 1 ^{RE} . <i>LA MARQUE BENELUX</i>	14
080. La Convention Benelux en matière de marques de produits du 19 mars 1962 et la loi uniforme Benelux sur les marques	14
090. Le protocole du 10 novembre 1983 relatif aux marques de services, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1987	15
100. La première directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques	15
110. Le protocole du 2 décembre 1992 modifiant la loi uniforme Benelux et entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1996	15
120. Le protocole modificatif de 1996	16
130. La Directive 2008/95/CE dite « de codification »	16
140. La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle	16
150. Le protocole modificatif du 11 décembre 2001	17
160. La Directive (UE) 2015/2436 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques et le règlement (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015 : le « Paquet Marques »	18
170. Les protocoles modificatifs des 21 mai 2014 et 16 décembre 2014, suivis du protocole modificatif du 11 décembre 2017	19
180. Les articles XV.103 et suivants du Code de droit économique, relatifs à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle	20
190. Les articles XII.22 et XII.23 du Code de droit économique relatifs à l'enregistrement abusif de noms de domaine	20

200.	Le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard des marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle	21
210.	La Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle	21
SECTION 2. LA MARQUE INTERNATIONALE		22
220.	L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891	22
230.	Le protocole de Madrid du 27 juin 1989	22
SECTION 3. LA MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE		23
240.	Le règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne	23
SECTION 4. LES AUTRES SOURCES INTERNATIONALES		24
250.	La Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle	24
260.	L'Arrangement de Nice	25
270.	L'Accord ADPIC ou TRIPS	25
280.	Le traité sur le droit des marques adopté à Genève le 27 octobre 1994	25
CHAPITRE 3. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE		26
SECTION 1^{RE}. DÉFINITION ET CARACTÈRES ESSENTIELS		26
290.	Une large portée	26
300.	La suppression de l'exigence d'une représentation graphique de la marque	26
310.	Les signes susceptibles de constituer une marque valable	27
SECTION 2. LES MARQUES VERBALES		28
320.	Définition	28
330.	Les noms géographiques	28
340.	Certaines exclusions : les appellations d'origine et indications géographiques protégées	29
350.	Les slogans	32
360.	Les titres d'ouvrages, de revues ou de journaux	33
370.	Les initiales, les lettres et chiffres	34
380.	Les sons et les marques auditives	34
390.	Les marques olfactives	34
SECTION 3. LES SIGNES FIGURATIFS		35
400.	Les dessins, les emblèmes, les vignettes et les portraits	35
410.	Les armoiries	35
420.	Les couleurs	36

SECTION 4. <i>LES FORMES</i>	38
430. Introduction	38
440. La forme ou la caractéristique imposée par la nature même du produit	38
450. La forme ou la caractéristique qui donne une valeur substantielle au produit	39
460. La forme ou la caractéristique qui est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique	41
470. L'extension des motifs de nullité ou de refus d'enregistrement de certaines marques tridimensionnelles à d'« autres caractéristiques » des produits	45
480. Formes et pouvoir distinctif	47
490. Quelques exemples de marque de forme	47
SECTION 5. <i>LES MARQUES COMPLEXES OU COMPOSÉES</i>	48
500. Une combinaison de signes	48
CHAPITRE 4. LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA MARQUE	49
SECTION 1 ^{RE} . <i>LES CONDITIONS DE FOND – GÉNÉRALITÉS</i>	49
510. Les textes légaux	49
SECTION 2. <i>LE CARACTÈRE DISTINCTIF DU SIGNE</i>	50
520. Définition du pouvoir distinctif d'une marque	50
530. La règle légale	50
540. La marque dépourvue de pouvoir distinctif	51
550. La marque composée exclusivement de signes ou d'indications descriptives	52
560. La marque composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci	52
570. Marques semi-figuratives alliant un élément verbal descriptif et des éléments figuratifs accessoires	54
580. Les couleurs	56
590. Le caractère descriptif en rapport avec des produits ou services : nécessité d'un lien suffisamment direct et étroit	56
600. La protection d'un slogan publicitaire	57
610. Caractère descriptif dans une partie de l'Union	57
620. Les formes et représentations de l'apparence d'un produit	58
630. Les noms géographiques	60
640. Les marques composées exclusivement de signes ou d'indications usuels	64
650. Quelques exemples	64
660. L'acquisition du caractère distinctif de la marque par l'usage	69

SECTION 3. <i>LA LICÉITÉ DU SIGNE</i>	72
670. Les signes contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public	72
680. Les armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etats des pays de l'Union de Paris ou d'organisations internationales	75
690. Les marques trompeuses	76
700. La protection des appellations d'origine, des indications géographiques, des mentions traditionnelles pour les vins et des spécialités traditionnelles garanties	77
710. La protection des dénominations et des obtentions végétales	78
SECTION 4. <i>LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ACCOMPLIE DE MAUVAISE FOI</i>	78
720. La notion de mauvaise foi	78
SECTION 5. <i>LES MOTIFS RELATIFS DE REFUS OU DE NULLITÉ – LE SIGNE DOIT ÊTRE DISPONIBLE</i>	81
730. Introduction	81
§ 1 ^{ER} . LES CAUSES D'INDISPONIBILITÉ D'UNE MARQUE BENELUX/ LES MOTIFS RELATIFS DE REFUS OU DE NULLITÉ D'UNE MARQUE BENELUX	81
740. Les principes	81
750. Droit sur le nom patronymique	82
760. Les motifs relatifs de refus	82
770. Le rang du dépôt	82
780. La protection des appellations d'origine et des appellations géographiques protégées comme motif relatif de refus d'enregistrement ou de nullité	83
790. Un nouveau motif relatif de refus d'enregistrement ou de nullité : l'enregistrement d'une marque par un agent ou un représentant	83
800. La protection des marques antérieures contre le risque de confusion – La ressemblance entre les signes	84
810. La similitude entre les produits et les services	85
820. L'enregistrement antérieur d'une marque renommée	85
830. L'usage antérieur d'une marque notoirement connue au sens de la Convention d'Union de Paris	86
840. L'invocation de la nullité	87
§ 2. LES MOTIFS RELATIFS DE REFUS OU DE NULLITÉ D'UNE MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE – LES CAUSES D'INDISPONIBILITÉ D'UNE MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE	87
850. Généralités	87
860. Les antériorités constituées de marques antérieures	87
870. Les autres droits antérieurs	88
880. Autres droits privatifs et autres droits de propriété intellectuelle	88

890. Les droits antérieurs de portée locale	89
900. refus partiel ou nullité partielle	89
SECTION 6. <i>LES CONDITIONS DE FORME CONCERNANT LA VALIDITÉ D'UNE MARQUE : LA NÉCESSITÉ D'UN ENREGISTREMENT</i>	89
910. Généralités	89
920. Dépôt, enregistrement et publication dans le régime Benelux	89
930. Demande internationale, enregistrement et publication de la marque internationale couvrant le Benelux	90
940. Dépôt, enregistrement et publication d'une marque de l'Union européenne	91
SECTION 7. <i>L'EXAMEN D'OFFICE DES MOTIFS ABSOLUS DE REFUS D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE</i>	93
950. Les motifs absolus de refus d'enregistrement	93
960. Les recours	93
970. Une nouvelle organisation de la Cour de justice Benelux	94
980. La possibilité pour la Cour de justice Benelux de poser des questions préjudicielles à la C.J.U.E.	96
990. Le contrôle des juridictions d'appel	97
SECTION 8. <i>LA PROCÉDURE D'OPPOSITION</i>	98
1000. La procédure d'opposition Benelux	98
1010. La procédure d'opposition devant l'EUIPO	100
SECTION 9. <i>DURÉE DE L'ENREGISTREMENT</i>	100
1020. Durée d'un enregistrement Benelux ou de l'Union européenne	100
1030. Durée d'un enregistrement international	101
SECTION 10. <i>LES OBJETS DÉSIGNÉS PAR LA MARQUE</i>	101
1040. Marques de produits et marques de service	101
1050. La classification administrative	102
SECTION 11. <i>LE TITULAIRE DU DROIT DE MARQUE</i>	102
1060. Qualité pour être titulaire d'une marque	102
1070. Condition de domicile ou d'établissement	102
1080. La marque comme objet de propriété	103